

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-056 du 10 février 2021 - Agriculture-Espaces Verts et Naturels - Démarche PAEN (Protection des espaces agricoles et naturels périurbains) - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental Année 2021

N° DP 2021-057 du 10 février 2021 - Service commun de Médecine préventive 1, rue Georges Plasse à Roanne - Convention d'occupation avec la Ville de Roanne

N° DP 2021-058 du 10 février 2021 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Baux dérogatoires au bail commercial du 18 février 2021 au 11 février 2022 avec la Société PRIISM

N° DP 2021-059 du 10 février 2021 - Action culturelle - Enseignement artistique - Manifestation « Jam Session » - Amphithéâtre du Lycée Chervé Lycée agricole de Roanne-Chervé Lieu-dit Chervé à Perreux Occupation de locaux appartenant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

N° DP 2021-060 du 11 février 2021 - Espaces naturels - Contrat Vert et Bleu - Restauration des milieux alluviaux de la Loire à Mâtel – Année 2021- Demande de subvention

N° DP 2021-061 du 16 février 2021 - Politique de la ville - Convention de mise à disposition de locaux avec le Département de la Loire - Local à usage de bureau - sis 5, rue Brison à Roanne

N° DP 2021-062 du 16 février 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne Hangar Est à Saint-Léger-Sur-Roanne - Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire du domaine public avec l'association « Club Aéronautique Roannais »

N° DP 2021-063 du 16 février 2021 - Stratégies et ressources foncières - Centre des entreprises 37 rue Albert Thomas à Roanne - Bail de droit commun du 1er mars 2021 au 28 février 2023 avec la Société CHEVALLARD CONSEIL

N° DP 2021-064 du 16 février 2021 - Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Résiliation amiable de la convention d'occupation précaire phase pépinière et de la convention de services et de prestations technologiques du 1er août 2020 au 5 juin 2022 avec Matthéo ROYER et Alexis LACROIX Et Convention d'occupation précaire Phase pépinière et convention de services et de prestations technologiques du 1er mars 2021 au 5 juin 2022 avec la société PROCESSING MEDIA

## QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-003 du 10 février 2021 - Parc agro-culinaire Roannais - Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset

N°AP 2021-004 du 10 février 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE – Abrogation - Cyril CASTELLS - Directeur Général - Abrogation de l'arrêté N° AP 2020-023 du 15 juillet 2020

N°AP 2021-005 du 10 février 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE MANUSCRITE ET ELECTRONIQUE - Olivier FRANCOIS - Directeur Général - Abrogation de l'arrêté N° AP 2020-035 du 15 juillet 2020 Nouvelle délégation de signature

N°AP 2021-006 du 10 février 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE MANUSCRITE ET ELECTRONIQUE - Virginie MAISSE - Directrice générale adjointe Pôle Prospective et Ressources Internes - Abrogation de l'arrêté N° AP 2020-042 du 15 juillet 2020 - Nouvelle délégation de signature

N°AP 2021-007 du 10 février 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE MANUSCRITE ET ELECTRONIQUE - Franck PERRIER - Directeur général adjoint pôle Attractivité et Développement - Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-097 du 4 décembre 2020 - Nouvelle délégation de signature

N°AP 2021-008 du 10 février 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE - MANUSCRITE ET ELECTRONIQUE - Isabelle SUCHEL MERCIER - Directrice générale adjointe Pôle culture - Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-055 du 15 juillet 2020 - Nouvelle délégation de signature

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-056 du 10 février 2021 - Agriculture-Espaces Verts et Naturels - Démarche PAEN (Protection des espaces agricoles et naturels périurbains) - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental Année 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoir pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération a porté la démarche de mise en œuvre d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) visant à définir des espaces agricoles et naturels à préserver sur les communes de la Côte Roannaise ;

Considérant que la définition de périmètre du PAEN et du programme d'actions associé a été finalisée en 2015 ;

Considérant qu'il s'agit pour 2021 d'effectuer l'évaluation du programme quinquennal, et de poursuivre la mise en œuvre des actions planifiées ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour l'année 2021 est le suivant :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	%
Poste chargé mission PAEN (0.2 ETP)	8 650 €	Conseil Départemental de la Loire	4 500 €	50%
Frais de déplacement	350 €			
		Autofinancement Roannais Agglomération	4 500 €	50%
<b>TOTAL</b>	<b>9 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 000 €</b>	<b>100%</b>

**DECIDE**

- de solliciter, auprès du Département de la Loire, une subvention au titre de l'année 2021 pour la mise en œuvre du programme d'actions du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains, PAEN Ouest Roannais ;
- d'autoriser Pierre DEVEDEUX, conseiller communautaire délégué au PAEN à la Viticulture et à la Gastronomie, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 22 octobre 2020 portant création du service commun de médecine préventive ;

Considérant qu'un service commun de médecine préventive a été créé par Roannais Agglomération ;

Considérant que ce service commun a besoin d'espaces pour son bon fonctionnement et notamment l'organisation des visites médicales des agents ;

Considérant que la Ville de Roanne a la capacité de mettre à disposition dudit service commun un local adapté, notamment à l'organisation des visites médicales, situé 1, rue Georges Plasse à Roanne ;

Considérant que ces locaux correspondent aux besoins du service commun et qu'une convention d'occupation doit être conclue pour définir les termes de cette occupation.

## **DECIDE**

- d'approuver la convention d'occupation de locaux avec la Ville de Roanne pour les locaux situés 1 rue Georges Plasse à Roanne, sis au rez-de-chaussée, d'une superficie de 70,42 m<sup>2</sup>, comprenant un bureau accueil/secrétariat, une salle d'attente, une salle de consultations faisant également office de bureau du médecin, armoires de rangement, une salle d'examen, des sanitaires publics et un WC privé, le tout cadastré section AC n° 72 ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour le service commun de médecine préventive de Roannais Agglomération ;
- de dire que la convention est consentie jusqu'au 30 novembre 2023 inclus ;
- d'approuver que l'occupation est consentie moyennant un loyer annuel global de six mille huit cent quatre euros (6 804 € nets), payable à terme échu par trimestre, soit 1 701,00 € nets ;
- de préciser que le paiement des charges de fonctionnement des locaux (électricité, eau, chauffage, part de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est à la charge de Roannais Agglomération ainsi que les dépenses d'aménagement réalisées permettant l'installation du service commun de médecine préventive.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 11 février 2019 accordant à la société PRIISM, un bail dérogatoire pour l'occupation des bureaux 6 et 7 du Numériparc ;

Vu la décision du Président du 17 avril 2019 accordant à la société PRIISM un bail dérogatoire pour l'occupation de la salle 7-A du Numériparc;

Vu la décision du Président du 26 juin 2020 accordant à la société PRIISM la résiliation amiable du bail portant sur l'occupation du bureau 7 et le changement de bureau (18 en lieu et place du 6) au sein du Numériparc ;

Vu la décision du Président du 30 juillet 2020 accordant à la société PRIISM un bail dérogatoire pour l'occupation de la salle 1 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société PRIISM, qui occupe actuellement le bureau n° 18 et des locaux de stockage (salles 1 et 7-A), souhaite poursuivre une activité de conseil en système et logiciels informatiques, au sein du Numériparc ;

Considérant que la société PRIISM, a sollicité Roannais Agglomération le 3 février 2021 pour poursuivre l'occupation des locaux précités au Numériparc ;

Considérant que des baux dérogatoires sont nécessaires pour formaliser les conditions d'occupation de ces locaux avec la société PRIISM au sein du Numériparc ;

## **DECIDE**

- d'approuver les deux baux dérogatoires au bail commercial avec la société PRIISM, ayant son siège social au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de préciser que le premier bail dérogatoire concerne l'occupation du bureau n° 18, d'une surface de 61,92 m<sup>2</sup>, situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de préciser que le second bail dérogatoire concerne l'occupation d'espaces de stockage dénommés salle 1, d'une surface de 14,05 m<sup>2</sup>, et salle 7-A, d'une surface de 24,61 m<sup>2</sup>, le tout au sein du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que l'occupation du bureau n° 18 est consentie exclusivement pour les activités liées au conseil en système et logiciels informatiques, et plus particulièrement dans le domaine de l'audit et du conseil informatique, de l'intégration d'infrastructure ;
- de dire que l'occupation des salles 1 et 7-A est consentie exclusivement pour du stockage lié aux activités de conseil en système et logiciels informatiques ;
- de dire que les baux dérogatoires prennent effet le 18 février 2021 et se terminent le 11 février 2022 inclus ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et des espaces de stockages, ainsi que le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-059 du 10 février 2021 - Action culturelle - Enseignement artistique - Manifestation « Jam Session » - Amphithéâtre du Lycée Chervé Lycée agricole de Roanne-Chervé Lieu-dit Chervé à Perreux  
Occupation de locaux appartenant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine

privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération organise la manifestation « Jam Session », dans le cadre de son enseignement artistique ;

Considérant que la réalisation de cet évènement nécessite des espaces adaptés ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes est propriétaire du lycée agricole de Roanne Chervé, situé à Perreux, qui dispose d'un amphithéâtre, à usage de spectacles, et d'un foyer socioculturel ;

Considérant que le Lycée agricole de Roanne Chervé est géré par l'EPLEFPA Roanne Chervé Noiretable ;

Considérant que la Région Rhône-Alpes-Auvergne et l'EPLEFPA Roanne Chervé Noiretable accordent l'occupation de l'amphithéâtre du Lycée agricole de Roanne Chervé, et du foyer socioculturels précités, à Roannais Agglomération, du mardi 23 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021, de 8 h 30 à 23 h ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention d'occupation de locaux, relative à l'amphithéâtre du Lycée agricole de Roanne Chervé et du foyer socioculturel, lieu-dit « Chervé » 42120 Perreux, proposée par l'EPLEFPA Roanne Chervé Noiretable et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour la réalisation de la manifestation « Jam Session », organisée par le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie du mardi 23 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021, de 8 h 30 à 23 h ;
- de préciser que cette location est consentie à titre gratuit.

N° DP 2021-060 du 11 février 2021 - Espaces naturels - Contrat Vert et Bleu - Restauration des milieux alluviaux de la Loire à Mâtel – Année 2021- Demande de subvention

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2017, approuvant les actions du Contrat Vert et Bleu Roannais et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

Considérant que Roannais Agglomération a été désigné structure coordinatrice et animatrice du Contrat Vert et Bleu Roannais, en partenariat avec Charlieu Belmont communauté et la Communauté de Communes du Pays d'Urfé ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône Alpes et le Conseil Départemental de la Loire peuvent attribuer des subventions respectives correspondant à 50 % et 25 % des dépenses prévues pour cette action ;

Considérant le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Pâturage	10 500	Région	6 000
Entretien et pose de clôtures	1 500	Conseil Départemental de la Loire	3 000
		Autofinancement	3 000
<b>TOTAL</b>	<b>12 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 000</b>

## **DECIDE**

- de solliciter une subvention, auprès de la Région Auvergne-Rhône Alpes et du Conseil Départemental de la Loire, pour la restauration des milieux alluviaux de la Loire à Matel pour l'année 2021 ;
- de préciser que le montant desdites subventions, figurant dans le plan de financement prévisionnel, correspond respectivement à 6 000 € TTC et 3 000 € TTC ;
- d'autoriser Martine Roffat, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-061 du 16 février 2021 - Politique de la ville - Convention de mise à disposition de locaux avec le Département de la Loire - Local à usage de bureau - sis 5, rue Brison à Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 30 janvier 2017 approuvant la convention pour la mise à disposition de locaux situés 5, rue Brison, à Roanne, proposée par le Département de la Loire, à Roannais Agglomération, qui a pris fin le 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2021 approuvant les avenants à l'accord cadre du dispositif L.O.I.R.E. (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) et à la convention bilatérale entre le Département de la Loire et Roannais Agglomération dans le cadre dudit dispositif L.O.I.R.E., qui prendront fin le 31 décembre 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a besoin de locaux pour abriter le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), dans le cadre du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) ;

Considérant que le Département de la Loire est propriétaire de locaux à usage de bureaux, situés 5, rue Brison à Roanne, comprenant notamment au 2<sup>e</sup> étage, 3 bureaux, des espaces communs, l'ensemble représentant globalement une surface de 50 m<sup>2</sup> environ ;

Considérant que le Département de la Loire accorde l'occupation des locaux situés 5 rue Brison à Roanne, précités, à Roannais Agglomération, correspondant à ses besoins, aux termes d'une convention de mise à disposition de locaux ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux avec le Département de la Loire ;
- de préciser que cette convention de mise à disposition de locaux concerne l'occupation de 3 bureaux, d'espaces communs comprenant accueil, attente, salle de réunion, l'ensemble représentant globalement une surface de 50 m<sup>2</sup> environ, le tout situé au 2<sup>e</sup> étage d'un immeuble sis 5, rue Brison à Roanne ;
- de dire que la convention prendra fin au 31 décembre 2021 ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit ;
- de préciser que Roannais Agglomération supportera les frais d'installation informatique et téléphonique.

N° DP 2021-062 du 16 février 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne Hangar Est à Saint-Léger-Sur-Roanne - Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire du domaine public avec l'association « Club Aéronautique Roannais »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2020 relative aux tarifs de l'aéroport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation précitée ;

Vu la décision du Président du 19 août 2020 accordant une convention d'occupation temporaire du domaine public, à l'association « Club Aéronautique Roannais », pour quatre emplacements d'avion au sein du « Hangar Est » de l'aéroport de Roanne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du bâtiment « Hangar Est » situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-Sur-Roanne ;

Considérant que l'association « Club Aéronautique Roannais » bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, pour stationner quatre avions au sein du bâtiment « Hangar Est » précité ;

Considérant que l'association « Club Aéronautique Roannais » a sollicité Roannais Agglomération le 9 février 2021 pour augmenter le nombre de stationnement dans le bâtiment « Hangar Est » précité en raison de l'achat d'un avion, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Considérant qu'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de l'espace de stationnement du « Hangar Est » avec le « Club Aéronautique Roannais » ;

## **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels qui a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020, avec l'association « Club Aéronautique Roannais », ayant son siège à l'Aérodrome de Roanne, route de Combray à Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de préciser que l'avenant n° 1 a pour objet d'actualiser le nombre d'avions en stationnement au profit de l'association « Club Aéronautique Roannais » dans le bâtiment « Hangar Est », compte tenu de l'achat d'un avion ;
- de dire que l'avenant n° 1 à la convention prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2021, et pour une durée limitée à celle de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

N° DP 2021-063 du 16 février 2021 - Stratégies et ressources foncières - Centre des entreprises 37 rue Albert Thomas à Roanne - Bail de droit commun du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2023 avec la Société CHEVALLARD CONSEIL

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Centre des entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 19 février 2020 accordant un bail de droit commun à la société CHEVALLARD CONSEIL, pour l'occupation du bureau E du Centre des entreprises ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de locaux, dans un espace de bureaux en copropriété, dénommé Centre des entreprises, situé 37, rue Albert Thomas, à Roanne ;

Considérant que la société CHEVALLARD CONSEIL a sollicité en février 2021 Roannais Agglomération pour poursuivre l'occupation du bureau E au sein du Centre des Entreprises, dont le bail de droit commun arrive à échéance le 28 février 2021 ;

Considérant qu'un nouveau bail de droit commun est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du bureau précité avec la société CHEVALLARD CONSEIL.

### **DECIDE**

- d'approuver le bail de droit commun avec la société CHEVALLARD CONSEIL, société par actions simplifiée, ayant son siège social 37 rue Albert Thomas à Roanne ;
- de préciser que ce bail de droit commun concerne l'occupation du bureau E, meublé, d'une surface de 14,02 m<sup>2</sup>, situé au Centre des entreprises, 37 rue Albert Thomas à Roanne ;
- de préciser que l'occupation est consentie exclusivement pour des activités conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;
- de dire que la convention prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2021 et se termine le 28 février 2023 inclus ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-064 du 16 février 2021 - Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Résiliation amiable de la convention d'occupation précaire phase pépinière et de la convention de services et de prestations technologiques du 1<sup>er</sup> août 2020 au 5 juin 2022 avec Matthéo ROYER et Alexis LACROIX Et Convention d'occupation précaire Phase pépinière et convention de services et de prestations technologiques du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 5 juin 2022 avec la société PROCESSING MEDIA

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-298 du 30 juillet 2020, accordant à Matthéo ROYER et Alexis LACROIX, une convention d'occupation précaire phase pépinière pour l'occupation en colocation du bureau GP 6-2 du Numériparc, et une convention d'engagement de services et de prestations technologiques ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, et gère une pépinière numérique, dont certains espaces et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que les entreprises individuelles de Matthéo ROYER et Alexis LACROIX, créées respectivement les 5 et 6 juin 2020, ont souhaité opérer un changement du statut juridique de leurs entreprises par voie de création d'une société nouvelle, dénommée « PROCESSING MEDIA » ;

Considérant que Matthéo ROYER et Alexis LACROIX, qui occupent actuellement en colocation le bureau n° GP 6-2, souhaitent poursuivre une activité de web marketing au sein du Numériparc via la société PROCESSING MEDIA ;

Considérant que la société PROCESSING MEDIA faisant partie de la filière numérique et prenant la suite des deux entreprises individuelles, elle peut bénéficier d'une convention précaire pépinière numérique « phase pépinière », d'au maximum 15 mois et 6 jours et d'une convention de services et de prestations technologiques, pour garantir une égalité de traitement avec les autres occupants de la pépinière ;

Considérant que Matthéo ROYER et Alexis LACROIX ont sollicité Roannais Agglomération, en février 2021, afin de poursuivre l'occupation du bureau au Numériparc avec la société PROCESSING MEDIA ;

Considérant qu'une résiliation amiable des conventions d'occupation précaire et de services actuelles avec Matthéo ROYER et Alexis LACROIX est nécessaire ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau avec la société PROCESSING MEDIA ;

Considérant qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques est également nécessaire pour répondre à la demande de la société PROCESSING MEDIA ;

## **DECIDE**

- d'accorder la résiliation amiable de la convention d'occupation précaire – pépinière numérique « phase pépinière » avec l'entreprise individuelle de Matthéo ROYER, domicilié Pas du vieux Beaulieu à Riorges et avec l'entreprise individuelle d'Alexis LACROIX, domicilié 23, rue Gardet à Roanne, lesdites entreprises individuelles désignées sous l'enseigne « Processing Média » au 28 février 2021 ;
- de préciser que la convention d'occupation précaire se rapporte à l'occupation du bureau GP 6-2 d'une surface de 20,89 m<sup>2</sup>, situé au Numériparc, 27, rue Langénieux à Roanne ;
- d'accorder la résiliation amiable de la convention d'engagement de services et de prestations technologiques au 28 février 2021 ;
- de préciser que ces résiliations sont convenues sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique « phase pépinière » avec la société PROCESSING MEDIA, SAS, ayant son siège social au Numériparc, 27, rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de préciser que cette convention d'occupation précaire - pépinière numérique « phase pépinière » concerne l'occupation du bureau GP 6-2 d'une surface de 20,89 m<sup>2</sup>, situé au Numériparc, 27, rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que l'occupation est consentie exclusivement pour des activités de web marketing ;
- de dire que la convention prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2021 et se terminera le 5 juin 2022 inclus ;
- d'accorder, à la société PROCESSING MEDIA le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques avec la société PROCESSING MEDIA ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2021-003 du 10 février 2021 - Parc agro-culinaire Roannais - Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Roannais approuvé le 4 octobre 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Notre-Dame-de-Boisset, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2019-041 précisant les motifs d'intérêt général du projet du Parc agro-culinaire Roannais ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2020-042 engageant la démarche de projet alimentaire territorial du Roannais ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence en matière d'agriculture, Roannais Agglomération souhaite réorienter le site au profit d'un projet économique agricole collectif intégrant la création d'une zone maraîchère en agriculture biologique et d'une cuisine centrale pour la restauration collective avec légumerie et espace logistique/stockage ;

Considérant que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, sur le secteur de Bas de Rhins, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le zonage, le règlement, et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en vue de permettre les installations et constructions nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet de Parc agro-culinaire Roannais répond aux motifs d'intérêt général suivants :

- enjeux économiques pour la structuration des filières locales, le rapprochement de l'offre et de la demande, l'installation d'agriculteurs et la préservation des espaces de productions agricoles sur le secteur de Bas de Rhins,
- enjeux environnementaux avec l'ambition de concourir à la réduction des gaz à effet de serre, la valorisation des modes de production agroécologiques ainsi que la lutte contre le gaspillage
- enjeux sociaux avec l'éducation alimentaire, la santé et l'accessibilité sociale,

Considérant que la prescription 6-2 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Roannais précise que la stratégie économique s'appuie sur le développement de filières prioritaires dont l'agro-culinaire fait partie ;

Considérant qu'en application de l'article R.153-16 du Code de l'urbanisme, le Président de l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet mène la procédure de mise en compatibilité.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset est engagée.

### **ARTICLE 2**

Les objectifs poursuivis visent à adapter les pièces du PLU de la commune de Notre-Dame-de-Boisset sur le secteur de Bas de Rhins, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le zonage, le règlement, l'adaptation des marges de recul de la RN7 et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en vue de permettre les installations et constructions nécessaires à la mise en œuvre du projet de Parc agro-culinaire Roannais.

Un secteur spécifique sera défini pour permettre les constructions liées à l'implantation du projet.

La zone de production agricole sera reclassée en zone agricole avec un règlement permettant les installations et constructions liées au maraîchage, l'agroforesterie, les petits élevages en complémentarité avec l'activité maraîchère ainsi que les possibilités d'irrigation du site.

### **ARTICLE 3**

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de la commune de Notre-Dame-de-Boisset sera organisée avec les services de l'État, la communauté d'agglomération Roannais Agglomération, la commune de Notre-Dame-de-Boisset et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

### **ARTICLE 4**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum réalisée conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

## **ARTICLE 6**

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par l'autorité chargée de la procédure au conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-Boisset qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le Préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. Le Préfet notifie, le cas échéant, à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de la commune ou la décision qu'il a prise.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Roannais Agglomération et à la mairie de Notre-Dame-de-Boisset pendant le délai d'un mois, d'une publication pour information sur le site internet de Roannais Agglomération et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **ARTICLE 8**

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet
- Publié au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-004 du 10 février 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE – Abrogation - Cyril CASTELLS - Directeur Général - Abrogation de l'arrêté N° AP 2020-023 du 15 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-9,

Vu l'organigramme des services du 1<sup>er</sup> février 2021,

Vu l'arrêté du Président n° AP 2020-023 du 15 juillet 2020,

Considérant que Cyril CASTELLS n'est plus Directeur Général de Roannais Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, il convient d'abroger la délégation de signature qui lui était accordée en sa qualité de Directeur Général de Roannais Agglomération,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n° AP 2020-023 du 15 juillet 2020 se rapportant à la délégation de signature accordée à **Cyril CASTELLS** en tant que Directeur Général de Roannais Agglomération est abrogé à la date du 9 février 2021.

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-005 du 10 février 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE MANUSCRITE ET ELECTRONIQUE - Olivier FRANCOIS - Directeur Général - Abrogation de l'arrêté N° AP 2020-035 du 15 juillet 2020 Nouvelle délégation de signature

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vue la séance d'installation du conseil communautaire du 10 juillet 2020 et notamment l'élection de Yves NICOLIN, Président du Roannais Agglomération ;

Vu l'organigramme des services en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2020-035 du 15 juillet 2020 ;

Considérant le volume d'affaires traitées et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant la volonté de mettre en place la signature électronique pour les bons de commande et autres documents ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder les signatures d'actes liés à ses missions et fonctions à **Olivier FRANCOIS** en sa qualité de Directeur Général ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-035 du 15 juillet 2020**

L'arrêté de délégation de signature n° AP 2020-035 se rapportant à la délégation de signature accordée à **Olivier FRANCOIS en tant que Directeur Adjoint du pôle Ingénierie Technique et Transition écologique** est abrogé à la date du 9 février 2021.

### **ARTICLE 2 : Nouvelle délégation de signature**

Délégation est attribuée à **Olivier FRANCOIS** Directeur Général, pour la signature :

#### ***1- Tous les actes et correspondances, à l'exception :***

- des lettres adressées au Président de la République, aux Ministres, aux Préfets, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux, aux Maires, aux Chefs de juridiction ;
- des ordres du jour, convocations, rapports, procès-verbaux et délibérations des instances communautaires ;
- des Décisions individuelles intéressant la nomination ou affectant la position statutaire des agents de Roannais Agglomération ou comportant avancement de grade, ainsi que les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées à ces agents.

#### ***2- En l'absence et de la directrice « Finances et Administration générale » et en l'absence des Directeurs Généraux Adjoints,***

- des bordereaux de dépenses et de recettes ;
- des pièces justificatives jointes aux mandats et bordereaux ;
- des documents relatifs au versement des subventions attribuées à Roannais Agglomération et ayant fait l'objet d'une notification (versement d'acompte, de solde...) ;
- des certificats administratifs à caractère financier.

#### **Dans le cadre des procédures de marchés publics :**

- des décomptes définitifs ;
  - des mains-levées de garantie ;
  - des agréments de sous-traitants ;
  - des courriers aux candidats non-retenus ;
  - des notifications ;
  - de l'acceptation des devis.
- des bons de commande pour les achats sans condition, inférieurs à 25 000 € HT.

#### ***3- En l'absence de la directrice « Ressources Humaines »,***

- des ordres de mission y compris les ordres de mission ponctuels ;
- des conventions se rapportant aux stages inférieurs à deux mois ;
- des convocations aux formations ;
- des convocations aux Commissions de recrutement ;
- des réponses négatives aux demandes de stage ;
- des réponses négatives aux candidatures à un emploi ;
- des bulletins d'inscription aux formations ;

- des attestations billet congé annuel SNCF ;
- des accusés de réception aux candidatures pour des emplois saisonniers ;
- des états des frais de déplacements ;
- des autorisations de conduite (CACES) ;
- des habilitations professionnelles ;
- des attestations d'emploi ;
- des déclarations d'accident du travail ;
- des documents se rapportant au changement de régime sécurité sociale consécutif à un changement de situation ;
- des pièces justificatives à joindre au bordereau des paies ;
- des attestations pôle emploi ;
- d'une façon générale, tout document attestant de la situation professionnelle ou particulière d'un agent.

**ARTICLE 3 : Subdélégation donnée à Olivier FRANCOIS, Directeur Général :**

***En l'absence ou en cas d'empêchement de :***

- 1- M. Daniel FRECHET, 1er Vice-Président est délégué au cycle de l'eau et aux grands projets.
- 2- Mme Clotilde ROBIN, 2ème Vice-Présidente est déléguée aux actions sociales, à la Politique de la Ville et à l'Habitat.
- 3- M. Guy LAFAY, 3ème Vice-Président est délégué à l'Agriculture.

Subdélégation est donné à Olivier FRANCOIS, pour signer :

- les devis et les bons de commande pour les achats, avec condition, supérieurs à 25 000 € HT et inférieurs à 90 000 € HT ;
- les décisions correspondant à l'ensemble des délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et listées dans la délibération du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 4 :**

La délégation de signature porte tant sur sa formule manuscrite que sur sa forme électronique dématérialisée.

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,  
pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général

*Olivier FRANCOIS*

**ARTICLE 6 :**

La présente délégation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président ou jusqu'à la fin de son mandat.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vue la séance d'installation du conseil communautaire du 10 juillet 2020 et notamment l'élection de Yves NICOLIN, Président du Roannais Agglomération ;

Vu l'organigramme des services en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2020-042 du 15 juillet 2020 ;

Considérant le volume d'affaires traitées et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant la volonté de mettre en place la signature électronique pour les bons de commande et autres documents ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder les signatures d'actes liés à ses missions et fonctions à **Virginie MAISSE** en sa qualité de Directrice générale adjointe Pôle Prospective et Ressources Internes ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-042 du 15 juillet 2020**

L'arrêté de délégation de signature n° AP 2020-042 du 15 juillet 2020 se rapportant à la délégation de signature accordée à **Virginie MAISSE en tant que Directrice générale adjointe du Pôle Prospective et Ressources Internes** est abrogé à la date du 9 février 2021.

### **ARTICLE 2 : Nouvelle délégation de signature**

Délégation est attribuée à **Virginie MAISSE** en sa qualité de Directrice générale adjointe Pôle Prospective et Ressources Internes, pour la signature :

**1- Les bons de commande et acceptation de devis, pour les achats sans condition, inférieurs à 25 000 € HT, en l'absence de Marina LEMAY, Sandrine MICHEL, Anthony GUERRA quel que soit l'objet.**

#### **2- En l'absence de la directrice « Finances-et Administration générale »**

- des bordereaux de dépenses et recettes
- des certificats administratifs à caractère financier ;
- des décomptes définitifs ;
- des mains-levées de garantie et cautions ;
- des agréments de sous-traitants ;
- des courriers aux candidats non-retenus ;
- des courriers de réponse aux demandes d'informations, de compléments... ;
- des notifications aux attributions des marchés publics lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'une décision en bonne et due forme ;

#### **3- En l'absence de la directrice « Stratégies et Ressources Foncières »**

- des demandes d'information aux services des hypothèques et du cadastre ;
- des demandes des avis des domaines ;
- des procès-verbaux d'assemblée et de gestion de copropriétés, des courriers adressés aux partenaires sans engagement financier ;
- des documents se rapportant à la gestion des copropriétés.

#### **4- En l'absence de la directrice « Ressources Humaines », et du directeur général ;**

- des ordres de mission y compris les ordres de missions ponctuels ;
- des conventions se rapportant aux stages inférieurs à deux mois ;
- des convocations aux formations ;
- des convocations aux Commissions de recrutement ;
- des réponses négatives aux demandes de stage ;

- des réponses négatives aux candidatures à un emploi ;
- des bulletins d'inscription aux formations ;
- des attestations billet congé annuel SNCF ;
- des accusés de réception aux candidatures pour des emplois saisonniers ;
- des états des frais de déplacements ;
- des autorisations de conduite (CACES) ;
- des habilitations professionnelles ;
- des attestations d'emploi ;
- des déclarations d'accident du travail ;
- des documents se rapportant au changement de régime sécurité sociale consécutif à un changement de situation ;
- des pièces justificatives à joindre au bordereau des paies ;
- des attestations pôle emploi ;
- d'une façon générale, tout document attestant de la situation professionnelle ou particulière d'un agent.

**ARTICLE 3 : Subdélégation d'attribution du Conseil Communautaire :**

***En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur général, et en l'absence ou en cas d'empêchement de :***

- 4- M. Daniel FRECHET, 1er Vice-Président est délégué au cycle de l'eau et aux grands projets.
- 5- Mme Clotilde ROBIN, 2ème Vice-Présidente est déléguée aux actions sociales, à la Politique de la Ville et à l'Habitat.
- 6- M. Guy LAFAY, 3ème Vice-Président est délégué à l'Agriculture.

Subdélégation est donnée à **Virginie MAISSE**, pour signer :

- les bons de commande pour les achats, avec condition, supérieurs à 20 000 € HT et inférieurs à 90 000 € HT ;
- les décisions correspondant à l'ensemble des délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et listées dans la délibération du 10 juillet 2020.

**ARTICLE 4 :**

La délégation de signature porte tant sur sa formule manuscrite que sur sa forme électronique dématérialisée.

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,  
pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Pôle Prospective et Ressources  
Internes  
  
*Virginie MAISSE*

**ARTICLE 6**

La présente délégation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président ou jusqu'à la fin de son mandat.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vue la séance d'installation du conseil communautaire du 10 juillet 2020 et notamment l'élection de Yves NICOLIN, Président du Roannais Agglomération ;

Vu l'organigramme des services en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2020-097 du 4 décembre 2020 ;

Considérant le volume d'affaires traitées et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant la volonté de mettre en place la signature électronique pour les bons de commande et autres documents ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder les signatures d'actes liées à ses missions et fonctions à Franck PERRIER en sa qualité de Directeur général adjoint pôle Attractivité et Développement ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-097 du 4 décembre 2020 :**

L'arrêté de délégation de signature n° AP 2020-097 du 4 décembre 2020 se rapportant à la délégation de signature accordée à **Franck PERRIER** en tant que Directeur général adjoint du pôle Attractivité et Développement est abrogé à 9 février 2021.

### **ARTICLE 2 : Nouvelle délégation de signature :**

Délégation est attribuée à **Franck PERRIER** en sa qualité de Directeur général adjoint pôle Attractivité et Développement, pour la signature :

**1 - Des bons de commande, pour les achats sans condition, inférieurs à 25 000 € HT.**

**2 - De tous documents ayant rapport avec la gestion courante de l'aéroport et en particulier son système de gestion et de management de la sécurité.**

**3 - En l'absence de la directrice « Finances et Administration générale », en l'absence la directrice générale adjointe « Pôle Prospective et ressources internes » et du directeur général**

- des certificats administratifs à caractère financier ;
- des décomptes définitifs ;
- des mains-levées de garantie ;
- des agréments de sous-traitants ;
- des courriers aux candidats non-retenus ;
- des courriers de réponse aux demandes d'informations, de compléments... ;
- des notifications ;
- de l'acceptation des devis.

**4 - En l'absence, de la directrice des Ressources Humaines et en l'absence du directeur général, de la directrice générale adjointe « Pôle Prospective et ressources internes » :**

- des ordres de mission y compris les ordres de mission ponctuels ;
- des conventions se rapportant aux stages inférieurs à deux mois ;
- des convocations aux formations ;
- des convocations aux Commissions de recrutement ;
- des réponses négatives aux demandes de stage ;
- des réponses négatives aux candidatures à un emploi ;
- des bulletins d'inscription aux formations ;
- des attestations billet congé annuel SNCF ;
- des accusés de réception aux candidatures pour des emplois saisonniers ;
- des états des frais de déplacements ;
- des autorisations de conduite (CACES) ;
- des habilitations professionnelles ;
- des attestations d'emploi et de fin de contrat ;

- des déclarations d'accident du travail ;
- des documents se rapportant au changement de régime sécurité sociale consécutif à un changement de situation ;
- des pièces justificatives à joindre au bordereau des paies ;
- des attestations pôle emploi ;
- d'une façon générale, tout document attestant de la situation professionnelle ou particulière d'un agent.

### **ARTICLE 3 :**

La délégation de signature porte tant sur sa formule manuscrite que sur sa forme électronique dématérialisée.

### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

<p>Le Président, pour le Président et par délégation, Le Directeur général adjoint pôle Attractivité et Développement</p> <p><i>Franck PERRIER</i></p>
--

### **ARTICLE 5**

La présente délégation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président ou jusqu'à la fin de son mandat.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-008 du 10 février 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE MANUSCRITE ET ELECTRONIQUE - Isabelle SUCHEL MERCIER - Directrice générale adjointe Pôle culture - Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-055 du 15 juillet 2020 - Nouvelle délégation de signature
---

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la séance d'installation du conseil communautaire du 10 juillet 2020 et notamment l'élection de Yves NICOLIN, Président du Roannais Agglomération ;

Vu l'organigramme des services en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2020-055 du 15 juillet 2020 ;

Considérant le volume d'affaires traitées et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant la volonté de mettre en place la signature électronique pour les bons de commande et autres documents ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder les signatures d'actes liés à ses missions et fonctions à **Isabelle SUCHEL MERCIER** en sa qualité de Directrice générale adjointe Pôle culture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté n° AP 2020-055 du 15 juillet 2020 :**

L'arrêté de délégation de signature n° AP 2020-055 se rapportant à la délégation de signature accordée à **Isabelle SUCHEL MERCIER en tant que Directrice générale adjointe Pôle culture** est abrogé à la date du 9 février 2021.

## **ARTICLE 2 : Nouvelle délégation de signature :**

Délégation est attribuée à **Isabelle SUCHEL MERCIER** en sa qualité Directrice générale adjointe Pôle culture, pour la signature :

### ***1- Les bons de commande et acceptation de devis pour les achats sans conditions inférieurs à 25 000 € HT***

### ***2- En l'absence du directeur « Lecture publique » et de la directrice adjointe « Lecture publique » :***

- des procès-verbaux accompagnant le retrait de documents des collections et tout document s'y rapportant ;
- des courriers de transmission d'informations courantes / culturelles aux partenaires culturels, éducatifs, sociaux, ... ;
- des courriers techniques aux partenaires institutionnels sans engagement financier et engagement de la collectivité.

### ***3- En l'absence de la directrice « enseignement artistique » et la directrice adjointe « enseignement artistique » :***

- des courriers techniques aux usagers ;
- des courriers techniques aux partenaires institutionnels sans engagement financier et engagement de la collectivité.

### ***4- En l'absence de la directrice « Finances-et Administration générale », en l'absence du directeur général, de la directrice générale adjointe « Pôle Prospective et ressources internes », du directeur général adjoint « Pôle Attractivité et Développement » et du directeur général adjoint « Pôle Ingénierie technique et Transition écologique »,***

- des certificats administratifs à caractère financier ;
- des décomptes définitifs ;
- des mains-levées de garantie ;
- des agréments de sous-traitants ;
- des courriers aux candidats non-retenus ;
- des courriers de réponse aux demandes d'informations, de compléments... ;
- des notifications ;
- de l'acceptation des devis ;

### ***5- En l'absence, de la directrice des Ressources Humaines et en l'absence du directeur général, de la directrice générale adjointe « Pôle Prospective et ressources internes » du directeur général adjoint « Pôle Attractivité et Développement » et du directeur général adjoint « Pôle Ingénierie technique et Transition écologique »,***

- des ordres de mission y compris les ordres de mission ponctuels ;
- des conventions se rapportant aux stages inférieurs à deux mois ;
- des convocations aux formations ;
- des convocations aux Commissions de recrutement ;
- des réponses négatives aux demandes de stage ;
- des réponses négatives aux candidatures à un emploi ;
- des bulletins d'inscription aux formations ;
- des attestations billet congé annuel SNCF ;
- des accusés de réception aux candidatures pour des emplois saisonniers ;
- des états des frais de déplacements ;
- des autorisations de conduite (CACES) ;
- des habilitations professionnelles ;
- des attestations d'emploi et de fin de contrat ;
- des déclarations d'accident du travail ;
- des documents se rapportant au changement de régime sécurité sociale consécutif à un changement de situation ;
- des pièces justificatives à joindre au bordereau des paies ;
- des attestations pôle emploi ;
- d'une façon générale, tout document attestant de la situation professionnelle ou particulière d'un agent.

**ARTICLE 3 :**

La délégation de signature porte tant sur sa formule manuscrite que sur sa forme électronique dématérialisée.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

<p>Le Président, pour le Président et par délégation, La Directrice générale adjointe Pôle culture</p> <p><i>Isabelle SUCHEL MERCIER</i></p>
--

**ARTICLE 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président ou jusqu'à la fin de son mandat.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.